

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.811/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) et l'Annexe 1, faits à Bruxelles le 15 octobre 2003", a donné le 21 avril 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dans la mesure où l'article 5.4 de l'Accord de siège se réfère à l'annexe I relative à la localisation des bureaux de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), il n'y a donc pas lieu d'y procurer un assentiment distinct et sa mention doit être omise de l'intitulé et de l'article unique de l'avant-projet de décret.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS